

VD_GERICHTE JM24.052351 vom 11. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JM24.052351

FR: VD_GERICHTE JM24.052351 du 11 février 2025

IT: VD_GERICHTE JM24.052351 del 11 febbraio 2025

Erwägungen

E. 4

- 12 -

E. 4.1

Vu ce qui précède, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et la décision attaquée confirmée. Le rejet du recours rend sans objet la demande d'effet suspensif.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 6, 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée la somme de 1'500 (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance pour les déterminations sur la requête d'effet suspensif déposées. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant Z. _____. IV. Le recourant Z. _____ versera à l'intimée V. _____ SA la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance pour les déterminations sur la requête d'effet suspensif.

- 13 - V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Elie Elkaim (pour Z. _____), - Me Luc Pittet (pour V. _____ SA). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.